

Procès verbal

Le vendredi 05 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Claude HENRY.

Secrétaire de la séance : Laurent BERNUSSOU

Présents : Claude HENRY, Laurent BERNUSSOU, Gisèle ONNO, Frédéric PETIT, Edith FAIX, Lucile GRATUZE-BESSOU, Ludovic GRIALOU, Franck BRUGEL, Vincent GAYRALD, Pascal AMIRAULT

Représentés :

Absents et excusés : Sébastien DE LA BALLINA

Ordre du jour :

- Approbation du procès Verbal du 10 octobre 2025
- Adhésion central d'achat SIEDA
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable exercice 2024
- Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Redevance assainissement collectif 2026
- Participation financière de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire santé des agents – Dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Contrat assurance des risques statutaires
- Échange de parcelles entre la Commune de Vaureilles et la SCI ROMI – Régularisation foncière suite à l'alignement individuel de la Route de Buffières.
- Subvention association
- Décision modificative
- Divers

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2025, qui n'appelle aucune observation et qui est voté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

ADHESION CENTRAL D'ACHAT DU SIEDA (N° DE_2025_033)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADHERE à la Centrale d'Achat du SIEDA.

APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

Délibération : adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EXERCICE 2024 (N° DE_2025_034)

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Vaureilles, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport,

l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,300.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,075 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Délibération : adoptée à l'unanimité

Actualisation des montants de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 (N° DE_2025_036)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu les tarifs actuellement en vigueur pour la redevance d'assainissement collectif adoptés par délibération du 13 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de la redevance. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote 10 voix « pour » 0 voix « contre » 0 « Abstention » :

1. **Fixe** les montants de la redevance d'assainissement collectif applicables à compter du 1er janvier 2026 comme suit :
 - **Part fixe** : 40.00 € par an,.
 - **Part variable** : 0.75 € par mètre cube d'eau consommée, correspondant à la consommation réelle des usagers.
2. **Précise** que la part variable sera calculée sur la base des relevés de consommation d'eau transmis par le service de distribution d'eau potable.
3. **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. **Informe** que le montant de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'année 2026 répercutée sur chaque usager (Cf délibération DE2025_035), est fixé à 0.075€/m³.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Le conseil municipal, par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention » :

⇒ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l’exercice 2024.

Délibération : adoptée à l’unanimité

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_2025_035)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif pris en compte pour l’application de la redevance d’eau potable et d’assainissement prévue à l’article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 DU 10/10/2024 du conseil d’administration de l’Agence de l’eau Adour Garonne portant fixation sur les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d’origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d’eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d’eau potable » d’une part, et « des systèmes d’assainissement collectif » d’autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif :

- Elle est facturée par l’agence de l’eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d’ouvrage des stations d’épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l’agence de l’eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d’assainissement collectif (c’est-à-dire la station d’épuration et l’ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d’épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d’ouvrage de la ou des stations d’épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d’abattement de la redevance) ;
- L’assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l’année civile ;
- l’agence de l’eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l’année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de

Approbation du règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie (N° DE_2025_037)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du **20 juin 2013** d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au instructeur de l'Agence .

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'agence et ses adhérents tels qu'annexé à la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des voix

Délibération : adoptée à l'unanimité

Participation financière de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire santé des agents - Dans le cadre d'une procédure de labellisation (N° DE_2025_038)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 novembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et

établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant Mensuel de la participation est fixée à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, aux chapitre et article(s) *prévus à cet effet* .

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée à l'unanimité

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12 (N° DE _2025_039)

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
 Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
 Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
 Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service
 Grave maladie
 Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
 Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
 Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

1. Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

Délibération : adoptée à l'unanimité

Échange de parcelles entre la Commune de Vaureilles et la SCI ROMI - Régularisation foncière suite à l'alignement individuel de la Route de Buffières. (N° DE_2025_040)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'**alignement individuel de la Route de Buffières**, un **procès-verbal de délimitation** en date du **21 juillet 2025** (référence 251119) a mis en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

- une **emprise communale non cadastrée**, d'une superficie de **237 m²**, située le long de la Route de Buffières ;
- une partie de la **parcelle privée**, d'une superficie de **259 m²**, identifiée sous la section ZC n°124 et propriété de la **Société Civile Immobilière ROMI**.

Afin de résoudre cette situation et de garantir une cohérence juridique et foncière, un échange de parcelles a été proposé. Cet échange, équilibré tant en superficie qu'en valeur, permet de consolider les droits respectifs de la collectivité et du propriétaire privé, dans un cadre sécurisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Article 1 – Autorisation de signature de l'acte notarié

Le Conseil municipal habilite Monsieur le Maire à signer l'acte notarié formalisant l'échange aux conditions suivantes :

- Cession par la Commune à la Société Civile Immobilière ROMI : d'une parcelle de 237 m², d'une valeur fixée à 1 euro symbolique ;
- Acquisition par la Commune la Société Civile Immobilière ROMI : d'une parcelle de 259 m², d'une valeur fixée à 1 euro symbolique ;
- Prise en charge intégrale, par la SCI ROMI, des frais afférents à l'opération (honoraires notariaux, prestations du géomètre-expert, taxes et droits divers).

Article 2 – Joint en annexe à la présente délibération :

le procès-verbal de délimitation du 21 juillet 2025 (réf. 251119) ;

Délibération : adoptée à l'unanimité

Attribution d'une subvention à l'association "Ma Nounou" (N° DE_2025_041)

Monsieur le Maire informe que l'association "*Ma Nounou*", qui a pour objet de **maintenir le lien entre les assistants maternels du canton de Montbazens et d'offrir aux jeunes**

enfants des moments d'échange et d'éveil, a dans le cadre de ses activités sollicité une aide financière auprès de la commune par courrier en date du **8 octobre 2025**.

Conformément aux **dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

1. D'**accorder** à l'association « *Ma Nounou* » une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 € (cinquante euros)** pour l'année 2025, au titre de ses actions en faveur du lien entre assistants maternels et de l'éveil des enfants.
2. D'**imputer** cette dépense au **chapitre 65 article 65748** du budget communal de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée à l'unanimité

- *Décision modificatif* : Aucune délibération modificative n'a été soumise à débat lors de cette séance

Divers :

- La cérémonie des vœux à la population est fixée au 1er février 2026 à la salle des fêtes *Vaureilles*
- *La commission communication a commencé l'élaboration du bulletin municipal. Le bulletin sera distribué mi -janvier aux administrés*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance levée à 22h30

Claude HENRY
Président de séance

Laurent BERNUSSOU
Secrétaire de séance



